

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 12 novembre 2008

Groupe de Subdivisions des Landes

Référence : MF/NM/IC40/D0602/2008-PR1

Fiche processus : 1930-520018-2A-1

Vos réf. :

Affaire suivie par : Michel FOURGOUS

michel.fourgous@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Inspection
Suites de la Revue Environnement (IRE) sur le bilan de fonctionnement du
15 novembre 2007 sur le site de SARBAZAN - Proposition d'arrêté
préfectoral complémentaire suite à cette inspection

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société GALVALANDES
Commune de SARBAZAN

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES
(ART. R.512-31 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

1 MOTIFS

Le présent rapport fait suite à une inspection de la société GALVALANDES sise 3031, Avenue du Marsan - 40120 - SARBAZAN qui a été réalisée le 15 novembre 2007.

Cette dernière s'inscrivait dans le cadre de la quatrième phase d'un programme pluriannuel mis en place par la DRIRE AQUITAINE portant sur les systèmes de gestion permettant de garantir le respect des prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux et les obligations réglementaires qui s'imposent à l'établissement au titre des installations classées.

Le thème retenu cette année portait sur l'élaboration du bilan de fonctionnement de l'établissement permettant de garantir l'optimisation du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris pour l'application de certaines dispositions de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite IPPC), notamment en ce qui concernait les principes suivants :

- La conformité aux prescriptions techniques applicables aux installations ;
- L'application des meilleures techniques disponibles (MTD).

2 INSPECTION DU 15 NOVEMBRE 2007

L'inspection a porté principalement sur les points suivants :

- évolutions du site depuis le dernier arrêté d'autorisation,
- conformité aux prescriptions techniques applicables aux installations (arrêtés préfectoraux ou ministériels),
- bilan des émissions et gestion des déchets,
- situation vis à vis des meilleures techniques disponibles (MTD),
- mise en place des MTD – aspect technico-économique.

Elle a été menée avec comme référentiels :

- la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- le décret du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret du 20 mars 2000,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- les circulaires du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 relatives à la mise en œuvre de la directive 96/61/CE,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003,
- le support de questionnement.

L'inspection avait pour objectif d'apprécier globalement le respect des prescriptions contenues dans les référentiels par les moyens et l'organisation mise en place par la société GALVALANDES en ce qui concerne la réalisation de son bilan de fonctionnement. Son analyse s'appuie sur le support de questionnement préparé par la division environnement industriel et sous-sol de la DRIRE Aquitaine.

3 GÉNÉRALITÉS :

3.1 Activités

La Société GALVALANDES galvanise à chaud des pièces en acier avec une capacité d'environ 16 000 tonnes/an.

Les matériaux à galvaniser sont stockés sur parc. Ils sont accrochés sur palonniers manutentionnés par des ponts roulants de transport qui les amènent aux bains de traitements :

- Dégraissage des matériaux – il est réalisé par trempage des pièces dans un dégraissant alcalin (NaOH, KOH), chauffé à 50°C par eau chaude - volume = 44 m³ ;
- Rinçage mort à température ambiante - volume = 44 m³ ;
- Décapage par immersion dans un bain d'acide chlorhydrique à 33 %, dilué à 50 %, à température ambiante – 8 cuves (4 x 52,6 m³ + 4 x 46,5 m³) ;
- Rinçage mort à température ambiante - 2 cuves de volume unitaire 44 m³ ;
- Fluxage par immersion dans un bain concentré de chlorure de zinc ammoniacal (sel double ou triple de ZnCl/NH₄Cl), en solution aqueuse, à température ambiante – volume = 39 m³ ;
- Séchage avant galvanisation par introduction des pièces dans un séchoir à 3 cellules chauffé à une température de 140°C par récupération de l'air chaud du four de galvanisation, et équipé d'un brûleur d'appoint ;
- Galvanisation à chaud par immersion dans un bain de 340 t de zinc fondu à 450°C et chauffé par un four au gaz naturel depuis 2002 (auparavant le four était chauffé par induction électrique) – volume = 50 m³ .

Une opération de finition par meulage termine la fabrication.

3.2 Situation administrative

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La Société GALVALANDES a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 décembre 2000 visant l'ensemble des activités, dont les prescriptions se substituaient à celles de l'arrêté préfectoral initial du 23 août 1978.

L'établissement a ensuite fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 septembre 2003. Cet arrêté a actualisé les dispositions applicables aux installations existantes. Il a été accordé sans enquête publique.

Les installations sont classées et caractérisées comme suit :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Traitement électrolytique ou chimique des métaux	2565-2a	A	Dégraissage, décapage, fluxage V = 611 m ³
Galvanisation des métaux	2567	A	Immersion en bain de zinc fondu Q = 340 t Four de fusion au gaz naturel P = 1,6 MW

Enfin, l'établissement est concerné par la réalisation d'un bilan de fonctionnement par référence aux rubriques 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 litres) et 2567 (galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation d'un métal fondu, à partir d'un volume de bain de traitement de 10 000 litres) de la nomenclature des installations classées visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Par ailleurs, l'activité de traitement de surfaces est visée au point 2.6 de l'annexe I de la Directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, libellé comme suit :

- 2. Production et transformation des métaux
- 2.6. Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mis en oeuvre est supérieur à 30 m³.

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susmentionné, compte tenu :

- que les installations étaient existantes à la date du 1^{er} janvier 2000 ;
- que le dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique avant cette date a été pris le 23 août 1978 (donc au cours d'une année se terminant par 8),

l'exploitant devait déposer son bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2006.

3.3 Rappels

Par lettre du 15 décembre 2006, la société GALVALANDES a fait parvenir à l'inspection des installations classées, le bilan décennal de fonctionnement de son site industriel sis à SARBAZAN.

L'examen de ce bilan a été fait suivant les indications de la circulaire du 6 décembre 2004 d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Il a soulevé un certain nombre d'observations et de remarques.

En fonction des sources dont dispose l'exploitant, le bilan décennal présentait de façon presque complète la situation actuelle de l'entreprise vis-à-vis de son impact environnemental en montrant, pour certains paramètres, l'évolution de ceux-ci durant les dix dernières années. Cependant, un certain nombre de points importants n'étaient pas abordés :

- Le dossier n'évoquait pas l'état de la situation originelle (comment étaient exploitées les installations il y a 10 ans), les impacts majeurs en terme de réduction des nuisances ou d'améliorations de la gestion de l'exploitation, suite aux aménagements mis en oeuvre ;
- Les thématiques « trafic », « impact paysager », « effets sanitaires » et « cessation d'activités » n'étaient pas étudiées ;
- Les investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions n'étaient pas corrélés avec l'impact économique de ces moyens (notamment à travers les coûts de maintenance et de fonctionnement).

Par ailleurs, l'analyse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens ainsi que les mesures envisagées pour supprimer et compenser les inconvénients des installations n'avaient pas été établies par rapport à la BREF sectorielle titrée « Traitement de surfaces des métaux et matières plastiques » visant spécifiquement le secteur d'activité exploité par l'entreprise.

Alors qu'il semblait plus adapté de s'y référer, l'exploitant avait établi son étude sur la base d'un document intitulé « Prévention et réduction intégrées de la pollution (PRIP) ». Il lui a donc notamment été demandé d'explicitier les raisons de sa démarche et de justifier la pertinence de la prise en compte de ce référentiel.

Par courrier préfectoral du 25 avril 2007, il a été demandé à l'exploitant de tenir compte des observations susmentionnées et de modifier ou compléter son bilan en conséquence.

Par lettre du 26 septembre 2007, un nouveau bilan de fonctionnement a été transmis à la DRIRE.

L'objectif de la réunion était de déterminer si les enjeux principaux ont été abordés par ce dossier notamment au regard de la circulaire du 25 juillet 2006.

4 CONSTATATIONS EFFECTUÉES

Le rapport de constatations sur le thème du bilan de fonctionnement est joint en annexe. Les principales remarques émises sont rappelées ci-après.

- **Remarque 1** : il est pris note de l'engagement de l'exploitant de mettre hors service la citerne enterrée de fuel avant le 31 décembre 2010. Cette dernière n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (titre III) ;
- **Remarque 2** : l'exploitant devra réaliser un diagnostic de récolement sur l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- **Remarque 3** : les résultats des analyses des eaux de ruissellement (campagne PR4S) ayant mis en évidence la présence de métaux sous forme de traces (plomb, nickel et cuivre) et une concentration en zinc assez importante (16,3 mg/l), l'exploitant devra conduire une étude comprenant une recherche pour déterminer l'origine de ces polluants et en particulier du zinc (toiture, sols, parc à fers, incident, autres) et leur quantification (concentration, flux). Par ailleurs, des solutions pour remédier à ces rejets en diminuant de façon importante, voire, en annulant la concentration en métaux dans les eaux pluviales s'infiltrant par la suite dans les eaux souterraines seront également proposées. L'étude susvisée devra aussi s'appliquer à déterminer s'il y a une corrélation entre les concentrations élevées en zinc trouvées sur les eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel, et celles mesurées au puits de contrôle PZ3 (situé en amont du réseau de surveillance) sur les eaux souterraines. De plus, des commentaires devront être apportés afin d'expliquer les résultats suivants : valeurs de concentrations mesurées sur ce paramètre en amont supérieures à celles relevées en aval ;
- **Remarque 4** : une nouvelle campagne de mesures des niveaux d'émission sonore sera réalisée en 2009. Les emplacements de mesures seront déterminés en fonction des positions respectives des installations et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores sur les zones habitées ;
- **Remarque 5** : une campagne de mesure des rejets diffus dans l'atmosphère d'oxyde de zinc (ZnO) et de chlorure de zinc (ZnCl₂) devra être conduite en 2009 ;
- **Remarques 6 et 7** : il est tenu compte de l'engagement de l'exploitant d'aménager, à l'horizon de 2010, une hotte de captation des effluents issus du bain de zinc, ainsi qu'une centrale d'épuration des poussières et fumées émises par leurs rejets dans le milieu extérieur. Ces aménagements permettront d'être en adéquation avec le référentiel BREF STM titré « Transformation des métaux ferreux – Partie C : Galvanisation discontinue ». Dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, un planning prévisionnel de mise en œuvre indiquant les échéances afférentes, sera établi.

5 SYNTHÈSE - PROPOSITIONS

D'un point de vue réglementaire, le bilan de fonctionnement peut être estimé complet.

Au regard des meilleures techniques disponibles présentées dans le BREF MFP titrée « Transformation des métaux ferreux – Partie C : Galvanisation continue », les voies d'amélioration ont clairement été identifiées. Ainsi la mesure principale envisagée (installation d'une hotte de captation des effluents issus du bain de zinc associée à une centrale d'épuration des poussières et fumées avant rejet dans le milieu extérieur) pour être en phase avec ce dernier, sera mise en œuvre à l'horizon 2010.

L'ensemble des mesures d'amélioration confortées lors de l'analyse du bilan de fonctionnement, et présentées dans les remarques listées au chapitre 4 ci-dessus, apparaissant adaptées et opportunes, elles peuvent être entérinées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

6 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 7 juillet 2008 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet d'arrêté joint, arrêté dont l'objectif est d'entériner les propositions d'amélioration présentées sous forme de remarques au chapitre 4 du présent rapport.

Par courrier du 24 octobre 2008, l'exploitant indique que dans le cadre de la démarche de certification ISO 18001, qu'il a engagé depuis début septembre 2008, la réalisation d'un diagnostic de récolement sur l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation a notamment été pris en compte.

Toutefois, il précise que cette action qui s'inscrit elle même dans le cadre d'une démarche commune de certification du Groupe France GALVA au niveau de ses 10 usines, les amène à synchroniser l'avancée de leurs travaux respectifs.

Pour cette raison, il demande un report du délai d'application de cette prescription au 30 juin 2009 au lieu du 31 décembre 2008 proposé dans le projet de prescriptions techniques.

La demande de l'exploitant étant motivée et la date de report proposée étant sans conséquence fondamentale, l'échéance a été retenue et intégrée dans le projet susmentionné.

6 CONCLUSION

En application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations Classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions ci-annexé.

L'Inspecteur des Installations Classées

signé
Michel FOURGOUS